

BR
Direction du
Service Commercial
BUREAU 60-14
Section 14

AVIS N° 9 C.

Code 666.26.

MARCHANDISES.

NOUVEAU MODE DE MARQUAGE DU TONNAGE SUR LES WAGONS.

DEFINITION DE LA CHARGE NORMALE ET DE LA LIMITE DE CHARGE.

L'avis 64 M/24 E du 31 décembre 1953 signale que les inscriptions actuelles sur les wagons dans la forme :

00,0 t : charge normale,
00,0 t : éventuellement, charge limite,

seront progressivement remplacées par de nouvelles inscriptions.

Ces nouvelles inscriptions seront d'un des trois types suivants :

A	B	C	ou	A	B	C	ou	A	B	C
00,0 t	00,0 t	00,0 t		00,0 t	00,0 t	00,0 t		00,0 t		

Suite à cette mesure il y a lieu d'ajouter une disposition complémentaire n° 3 à l'article 7 de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) du 23 novembre 1933.

Cette disposition complémentaire donne la définition de la charge normale et de la limite de charge d'un wagon dont les inscriptions relatives au poids du chargement comportent les indices A, B et C.

Le texte de cette disposition nouvelle, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1955 (Moniteur n° 12 du 12-1-1955) est reproduit à l'Annexe au présent avis.

Des exemplaires supplémentaires de ce texte peuvent être obtenus sur demande adressée au Dépôt des Instructions, Bureau 21-25, section 24.

**

D'autre part, il y a lieu également d'adapter à la nouvelle situation, le texte des renvois 2 et 3 au chiffre VIII - 4° de l'article 8 des Conditions réglementaires pour le transport des marchandises.

Les modifications à apporter à ce texte font l'objet de la feuille rectificative n° 59 au fascicule I.

Exemples pratiques.

a) wagon avec inscription

20 t

charge normale : 20 t
limite de charge : 21 t

b) wagon avec inscription

15 t
17,5 t

charge normale : 15 t
limite de charge : 17,5 t

c) wagon avec inscription :

A	B	C
20 t	24 t	25 t

charge normale : 25 t
limite de charge : 26 t 250

ou

A	B	C
19 t	20 t	

charge normale : 20 t
limite de charge : 21 t

ou

A	B	C
20 t		

charge normale : 20 t
limite de charge : 21 t

Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE.

**DISPOSITION COMPLEMENTAIRE UNIFORME n° 3
A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION INTER-
NATIONALE CONCERNANT LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (C.I.M.).**

Lorsque les inscriptions relatives au poids du chargement que peut recevoir un wagon comportent les indices A, B, C et que plus d'un poids figurent sous ces indices, le poids le plus élevé détermine la charge normale; la limite de charge est égale à cette charge normale augmentée de 5 %.

Lorsqu'un seul poids est indiqué sous ces indices, la disposition du paragraphe 5, lettre d), 2° alinéa est applicable.